

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05920

Numéro SIREN : 528 593 866

Nom ou dénomination : PROSOL

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/040020

**PROSOL**

Société par actions simplifiée au capital de 161.599.999 Euros  
Siège social : 205 Rue des Frères Lumière – ZAC du Chapotin  
69970 CHAPONNAY

**528 593 866 RCS LYON**

(ci-après la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 8 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 8 décembre,  
A 12 heures,

La société **ZF BIDCO**, société par actions simplifiée au capital de 97.910.001,00 euros, dont le siège social est à CHAPONNAY (69970) 375 rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 828 487 975 RCS LYON, représentée par la société **ZF INVEST**, Présidente, elle-même représentée par son représentant légal Monsieur Hervé VALLAT,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société **PROSOL**, en tant que propriétaire de la totalité des 161.599.999 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, composant son capital social,

En présence de la société **ZF INVEST**, Présidente de la Société, elle-même représentée par son représentant légal Monsieur Hervé VALLAT,

Après avoir constaté :

- que les sociétés DELOITTE ET ASSOCIES et SR AUDIT, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, ont été régulièrement convoquées par lettre remise en main propre en date du 4 décembre 2020,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Rectification d'erreur matérielle de l'article 7 des statuts relatif au capital social* ;
- *Rectification d'erreur matérielle de l'article 10.3 des statuts relatif aux actions de préférence* ;
- *Pouvoir pour formalités*.

**PREMIERE DECISION**

*Rectification d'erreur matérielle et modification de l'article 7 des statuts*

L'Associée Unique décide de rectifier l'erreur matérielle figurant à l'article 7 des statuts de la Société. En effet, conformément aux décisions de l'Associée Unique en date du 31 mars 2017 et du 28 septembre 2017, les actions de préférence ont été supprimées et le capital social augmenté. Or les statuts de la Société n'ont pas été mis à jour de ces opérations.

En conséquence, l'Associée Unique décide de rectifier l'article 7 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (NOUVEAU)**

*Le capital social de la Société est fixé à Cent Soixante et Un Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros (161.599.999€) divisé en Cent Soixante et Un Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (161.599.999€) actions de un (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées ».*

*W*

**DEUXIEME DECISION**  
*Rectification d'erreur matérielle et suppression de l'article 10.3 des statuts*

L'Associée Unique décide en outre de rectifier l'erreur matérielle figurant à l'article 10.3 des statuts relatif aux droits et obligations spécifiques aux actions de préférence dans la mesure où lesdites actions de préférence ont été supprimées par décision de l'Associée Unique en date du 31 mars 2017.

En conséquence, l'Associée Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 10.3 des statuts.

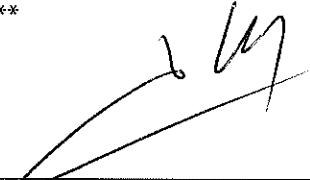
**TROISIEME DECISION**  
*Pouvoir pour formalités*

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi, clos et signé par l'Associée Unique.

\*\*\*



---

**L'Associée Unique**  
La société ZF BIDCO  
Représentée par la société ZF INVEST  
Représentée par Monsieur Hervé VALLAT

**PROSOL**

Société par actions simplifiée au capital de 161.599.999 Euros  
Siège social : Siège Social : 375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY

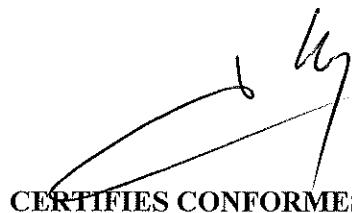
528 593 866 RCS LYON

¶

**STATUTS**

¶

*Statuts mis à jour le 8 décembre 2020*

  
**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**

Le Président  
La Société ZF INVEST  
représentée par Monsieur Hervé **VALLAT**

## Sommaire

### **PROSOL** 1

Article 1 -	Forme .....	1
Article 2 -	Objet .....	1
Article 3 -	Dénomination sociale .....	1
Article 4 -	Siège social .....	2
Article 5 -	Durée.....	2
Article 6 -	Apports .....	2
Article 7 -	Capital social.....	3
Article 8 -	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	3
Article 9 -	Forme et transmission des actions .....	4
Article 10 -	Droits et obligations attachés aux actions.....	4
Article 11 -	Président.....	5
Article 12 -	Directeurs généraux .....	6
Article 13 -	Convention réglementées.....	7
Article 14 -	Commissaires aux comptes.....	7
Article 15 -	Décisions collectives .....	8
Article 16 -	Comité d'entreprise.....	11
Article 17 -	Exercice social .....	11
Article 18 -	Inventaire - comptes annuels.....	11
Article 19 -	Affectation et répartition des bénéfices - dividendes.....	12
Article 20 -	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	12
Article 21 -	Liquidation.....	12
Article 22 -	Contestations.....	13

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestions et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,
- la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : PROSOL.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 25 novembre 2109.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'un montant de mille euros (1.000 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euro chacune (10 €) chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique du 4 mars 2011, il a été procédé à une division des actions de la Société, par échange d'une action d'une valeur nominale de dix euros (10 €) contre 10 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune. Par conséquent, le capital social est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Par décisions de l'associé unique du 29 mars, il a été procédé :

- à l'apport en nature à la Société :
  - par la société HPL, de 23.629 actions de la société Prosol Gestion (RCS Lyon 378 100 416) pour une valeur totale de 102.371.842,19 € ;
  - par la société Trendwell Holdings Limited, de 611actions de la société Prosol Gestion (RCS Lyon 378 100 416) pour une valeur totale de 2.647.136,81 € ;
  - par la société CadrInvest, de 6.366 actions de la société Prosol Gestion (RCS Lyon 378 100 416) pour une valeur totale de 27.580.479,38 € ;
- en contrepartie desquels la Société a émis au profit des apporteurs 40.599.732 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de 72.862.473 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et de 19.135.793 Actions de Préférences (telles que définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après) et a procédé au versement d'une soulté en espèces d'un montant de 1.460,38 €.
- à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 1.002 € par émission, au pair, de 1.002 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, totalement souscrites et intégralement libérées ;

- à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 20.862.472 € par émission, au pair, de 20.862.472 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, totalement souscrites et intégralement libérées ;
- à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 1.000.000 € par émission, au pair, de 1.000.000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune auxquelles sont attachés 1.000.000 de bons de souscription de catégorie A, totalement souscrites et intégralement libérées.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à Cent Soixante et Un Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros (161.599.999€) divisé en Cent Soixante et Un Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (161.599.999€) actions de un (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

**8.1** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**8.2** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

**8.3** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**9.1** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

**9.2** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **10.1 Droits et obligations communs**

10.1.1. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.1.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions

concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **10.2 Droits attachés aux actions ordinaires**

Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

# **ARTICLE 11 -PRESIDENT**

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **11.1 Nomination**

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

## **11.2 Rémunération**

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

## **11.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

## **11.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. À l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## **ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX**

### **12.1 Nomination**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par le Président, qui fixe, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

### **12.2 Rémunération**

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le Président dans la décision de nomination.

### **12.3 Cessation des fonctions**

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

## 12.4 Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## ARTICLE 13 - CONVENTION REGLEMENTEES

**13.1** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**13.2** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation du ou des commissaires aux comptes intervient conformément aux dispositions de l'article L.823-1 et L.227-9-1 du Code de Commerce, au(x)quel(s) incombe(nt) les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 15 -DECISIONS COLLECTIVES**

### **15.1 Champ d'application**

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- transférer le siège social de la Société (sous réserve des stipulations de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. susvisé**) ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

### **15.2 Mode de délibération**

#### **15.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

#### 15.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

#### 15.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

#### 15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

### 15.3 Quorum - Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés

présents ou représentés.

#### **15.4 Décisions des porteurs d'actions de catégories**

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

### **ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 septembre 2011. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

## **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

**21.1** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

**21.2** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

**21.3** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs

dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

**21.4** En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

**21.5** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **STATUTS MIS A JOUR LE 1 OCTOBRE 2019 CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**

---

**Le Président**

**La Société ZF INVEST**

représentée par Monsieur Hervé VALLAT

